

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETE DU MAIRE N° 2026.08.137

Portant Autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage réfection de couverture 38 bis rue du Pavé.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE TREMBLAY- SUR -MAULDRE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande de la société SASU ALOUAN-33 route des Brulonnières 72150 Le Grand-Lucé, en date du 29 juillet 2026, pour l'installation d'un échafaudage concernant la réalisation de travaux de réfection de couverture et la demande de neutralisation de 3 places de stationnement à hauteur du 38 bis rue du Pavé, du 10 au 28 août 2026. L'entreprise ne pourra intervenir uniquement qu'entre 8 heures et 18 heures,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers dans le cadre du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : l'installation d'un échafaudage pour la réalisation travaux de réfection de couverture, 38 bis rue du Pavé, du 10 au 28 août 2026, avec intervention entre 8 heures et 18 heures, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les installations seront pré signalisées et signalisées de jour et de nuit.

Les restrictions ci-après seront mises en place à hauteur 38 bis rue du Pavé :

- L'installation de l'échafaudage, avec une emprise au sol de 0.80 mètre de largeur maximum et sur 15 mètres de longueur maximum
- Pré-signalisation et signalisation de jour comme de nuit ;
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- Le stationnement des véhicules sera interdit et réputé gênant au sens de l'Article R417-10 du Code de la route, au niveau de l'intervention,
- Neutralisation de trois places de stationnement, matérialisées par le bénéficiaire,
- Mise en place de protections contre les projections et risques de chutes de matériaux,

Article 3 : Ouverture de chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les dommages qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et informera la mairie au moins deux jours avant le début des travaux afin de permettre la vérification de l'implantation de l'échafaudage.

Article 4 : Responsabilité.

Le présent arrêté est délivré à titre personnel et ne peut en aucun cas être cédé. Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'installation de l'échafaudage ou de l'exécution des travaux.

En cas de non-respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le titulaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations imposées. À défaut d'exécution dans les délais impartis, la commune pourra procéder elle-même aux mesures nécessaires, aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 5 : Formalité d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Validité et remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité. Elle est valable pour la période du **10 au 28 août 2026**. En cas de retrait ou de non-renouvellement, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état dans un délai d'un mois. À défaut, la commune procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la période du 10 au 28 août 2026, les entreprises ne pourront intervenir qu'entre 8 heures et 18 heures.

Article 8 : Transmission et notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

Le présent arrêté sera notifié :

A la société SASU ALOUAN-33 route des Brulonnières 72150 Le Grand-Lucé pour affichage sur place.

Fait à le Tremblay-sur-Mauldre

Le 05 août 2026

P/0 Le Maire,
Gilles Costard
Elu, délégué à la Voirie